

# ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur :

## Révision du Règlement Local de Publicité Commune de Vienne

### CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision n°E1900397/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 20/11/2019  
Arrêté du Président de Vienne-Condrieu Agglomération A19-57 du 11/12/2019



09 pages

Le 21.02.2020  
Le commissaire enquêteur  
*Bernard GIACOMELLI*

La présente enquête publique, diligentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu, s'est déroulée du 09 janvier 2020 au 24 janvier 2020.

Monsieur Bernard GIACOMELLI, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000397/38 en date du 20 novembre 2019,

Après avoir rencontré le maître d'ouvrage,  
Après avoir rencontré le service d'urbanisme de Vienne,  
Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,  
Après avoir contrôlé la régularité de la procédure d'enquête publique,  
Après avoir tenu trois permanences totalisant 8 heures pour recevoir le public,  
Après avoir pris connaissance et analysé les observations des Personnes Publiques Associées, des services de l'Etat et du Public,  
Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu, un rapport de synthèse des observations,  
Après avoir pris connaissance du mémoire de réponse du maître d'ouvrage,  
Après avoir rédigé son rapport d'enquête,

a établi les conclusions motivées suivantes.

### **1. L'avis du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur prononce un avis qui n'impose aucune contrainte au maître d'ouvrage (ce n'est qu'un avis simple). Cependant, en cas de recours, cet avis sera pris fortement en considération par la justice administrative.

Le commissaire enquêteur donne dans ses conclusions son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Il peut rendre un avis défavorable, ou favorable assorti ou non de réserves ou de recommandations. L'autorité compétente peut tenir compte ou non des recommandations. Si les réserves qui assortissent un avis favorable ne sont pas prises en considération et levées, l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme défavorable.

Le commissaire enquêteur s'attache prioritairement aux considérations de fait pour fonder sa décision. Ainsi, il pèse les avantages et les inconvénients du projet, donne les raisons qui déterminent son avis, prend position sur les objections les plus significatives au projet, dégage explicitement son avis personnel.

Tiers indépendant, il prononce ses avis en toute liberté, pleine conscience et honnêteté.

### **2. Rappel de l'objet et des buts de l'enquête.**

L'enquête publique porte sur la **Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)** de la commune de Vienne. La compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et donc RLP appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté d'Agglomération qui porte le projet. Le projet de

modification du RLP de 1992 a été initié sous compétence municipale par la délibération du 02 octobre 2017 et approuvé par le conseil municipal de Vienne (24 juin 2019) et le Conseil d'Agglomération (25 juin 2019).

La révision du RLP porte sur l'ensemble du règlement avec les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales.
- Maîtriser l'implantation de la publicité, ainsi que les supports utilisés pour les enseignes et pré-enseignes.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre ancien, aux quartiers historiques emblématiques, aux secteurs à sensibilité paysagère et aux entrées de ville.
- Trouver une cohérence avec les documents de planification urbaine et harmoniser les zonages et règles du RLP, du PLU et du SPR.
- Garantir le développement économique et commercial de la commune.
- Limiter la densification de l'affichage et de tout autre support publicitaire le long des axes structurant.
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse.
- Contribuer à réduire les consommations énergétiques du territoire communal.

Ce Règlement Local de Publicité deviendra opposable à tiers et annexé au Plan Local d'Urbanisme après son approbation définitive par le Conseil d'Agglomération. Il permet par ailleurs à la communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu d'en assurer la police à travers les obligations d'autorisation ou de déclaration.

### **3. Compte tenu du dossier d'enquête publique et de la procédure.**

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et informations nécessaires (notice de présentation ; règlement national de publicité, projet de règlement local de publicité, carte des zones, arrêté fixant les limites communales, délibérations et actes administratifs, avis des services de l'Etat et des Personnes Publique Associées).

Le commissaire enquêteur atteste que les procédures nécessaires ont été respectées :

- Consultation des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.
- Arrêté d'organisation du Président de la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu conforme à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement.
- L'information du public a été conforme aux Articles L 123-9, L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement (Avis, parutions, affichages).
- Les supports dématérialisés pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête et permettant au public l'expression de ses observations ont été activés pendant l'entière durée de l'enquête.

#### **4. Compte tenu du déroulement de l'enquête publique.**

##### **A. Climat général de l'enquête.**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions matérielles. Les relations avec le maître d'ouvrage, représenté par Madame CROËS-PERDRIX, ont été courtoises et efficaces. Toutes les demandes du commissaire enquêteur ont été prises en compte et satisfaites (Article R 123-14 et R 123-16 du Code de l'Environnement).

Les contacts avec la Mairie de Vienne, siège principal de l'enquête et les personnels ont été sans nuage. J'ai pu rencontrer en début d'enquête Monsieur Philippe ROMOLUS, Maire-adjoint, Monsieur Alain VAUDAIN, DGS, Monsieur Henri LETANG DGS-adjoint, Madame Régine SIVARD responsable du service d'Urbanisme. Madame SIVARD et Monsieur LETANG ont suivi attentivement le bon déroulement de l'enquête.

Monsieur VLIMANT du bureau d'études « Cadre et Cité » était présent lors de la première réunion et pour la remise du PV de synthèse des observations.

L'accueil du public lors des permanences s'est effectué dans de bonnes conditions dans deux salles vastes, agréables et très accessibles, y compris pour les éventuels handicapés moteurs. (Salle Europe et salle Dauphiné)

Le public s'est montré courtois, aimable, lors des permanences et s'est montré satisfait de l'accueil du commissaire enquêteur.

##### **B. Vu la régularité du déroulement de l'enquête publique.**

L'enquête s'est déroulée du 09 janvier 2020 au 24 janvier 2020 soit 16 jours consécutifs conformément à l'article L 123-9 et R 123-6 du Code de l'Environnement. Elle a été ouverte par Monsieur Thierry KOVACS, Président de la Communauté d'Agglomération et maître d'ouvrage, et clôturée par le commissaire enquêteur. Les trois permanences se sont strictement déroulées aux jours et heures fixés.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique ont été rédigés conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement. L'avis a été publié dans deux journaux régionaux (Le Dauphiné Libéré et Les Affiches) dans les délais fixés par l'article L 123-10 et conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

L'affiche de l'avis d'enquête était conforme à l'arrêté 24 avril 2012. L'affichage sur les panneaux municipaux de Vienne, de la Communauté d'Agglomération a commencé plus de quinze jours avant le début de l'enquête et s'est prolongé pendant toute sa durée sans incident notable.

Le dossier papier et le registre des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public à la Mairie de Vienne et au siège de Vienne-Condrieu Agglomération, Espace St Germain à Vienne. (Articles R 123-10 et R 123-13 du Code de l'Environnement). Le dossier était également en ligne sur le site officiel de la commune de Vienne, de la Communauté d'Agglomération et sur un ordinateur dédié au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie, siège de l'enquête. (L 123-12 du Code de l'Environnement).

Les courriers et courriels, arrivés en toute fin d'enquête, n'ont pu être mis en ligne ni joints au registre des observations de la communauté d'agglomération mais ont été immédiatement joints au registre de la mairie.

## **5. Observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.**

### **5.1. Compte tenu des avis, décisions, observations et analyses suivantes.**

#### **5.1.1. L'avis de la CDNPS.**

La CDNPS a émis le 03 décembre 2019, un avis favorable à l'unanimité tout en émettant plusieurs remarques (voir le 5.1.1 du rapport) sur :

1. La lisibilité du plan de zonage
2. Des précisions à apporter au règlement du SPR.
3. La publicité numérique qui devrait être bannie en ZPR1. (Article 1.6. du règlement).
4. Les enseignes perpendiculaires des bureaux de tabac : encourager un seul dispositif.
5. Le maintien et la règlementation des lettres découpées en ZPR au moins sur les bâtiments possédant un intérêt patrimonial ou sur les devantures en pierre de taille.
6. L'utilisation de la précision « hors tout » pour les surfaces maximums autorisées.

#### **5.1.2. Les avis émis les Personnes Publiques Associées :**

Le département de l'Isère, tout en donnant une appréciation positive signale que les limites d'agglomération ont évoluées depuis l'arrêté de 2008 et fournit un plan de situation et la liste des panneaux mal positionnés.

Le SCoT Les Rives du Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère n'ont pas de remarque particulière à formuler.

#### **5.1.3. Les observations du public.**

(Voir pages 24 à 43 du rapport)

Six observations ont été recueillies. Quatre personnes sont venues à la dernière et troisième permanence pour deux observations sur registre et une remise de 2 courriers. Par ailleurs deux courriels, l'un d'un avocat au nom d'une société de publicité, l'autre d'une association de défense patrimoniale sont parvenus au commissaire enquêteur.

Personne ne s'est présenté pendant les permanences 1 et 2. Aucune observation n'a été notée pendant les heures d'ouverture au public sur le registre de la Communauté d'Agglomération et sur le registre de la Mairie de Vienne.

##### **a. Courriel de Maître BONFILS.**

Par courriel du 24 janvier 2020, celui-ci, représentant la Société Ducurtil Publicité, conteste les nouvelles dispositions règlementaires en s'appuyant sur différents jugements de tribunaux administratifs ou de cours d'appel administratives et autres commentaires. Il affirme par ailleurs que son client va très certainement perdre la totalité de ses panneaux et dispositifs publicitaires, sans fournir de données précises, chiffrées et concrètes. Il affirme par ailleurs qu'il n'est plus possible d'interdire la publicité murale, la publicité scellée au sol et la publicité lumineuse.

b. Courriel de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (Paris) et de Paysages de France (Grenoble)

Ce courriel met en question le Bureau d'Etudes « Cadre et Cités » qui a conduit le diagnostic et participé à l'élaboration du RLP. La société de protection le soupçonne d'une présentation tendancieuse et orientée favorable à la publicité, d'indulgence et complaisance à l'égard des publicitaires, de lien d'intérêt avec eux, et évoque une Mairie sous influence.

La société conteste les dispositions décidées dans les 3 zones :

Zone 1 : Autorisation de la publicité alors que le Règlement National de Publicité (article L 581-8 du Code de l'Environnement) l'interdit totalement.

Zone 2 : Des publicités sur murs et scellées jusqu'à 10,60 m<sup>2</sup>. Des publicités numériques murales ou scellées au sol de 6 m<sup>2</sup>. Des publicités lumineuses sur bâches (donc géantes) et sur toiture, jusqu'à 60 m<sup>2</sup>. Sur les trottoirs aucune mesure spécifique d'encadrement et de publicités jusqu'à 12 m<sup>2</sup>. Des enseignes lumineuses scellées au sol (8 m<sup>2</sup>) et sur toiture de 60 m<sup>2</sup>. Des enseignes permanentes ou temporaires énormes (sur grands bâtiments) ou sans limite de surface.

Zone 3 : Publicités sur les murs de 10,60 m<sup>2</sup> et publicités sur les toits de 60 m<sup>2</sup>. Publicité sur mobilier urbain jusqu'à 12 m<sup>2</sup>. Enseignes permanentes ou temporaires de très grande surface.

c. Courriers des Amis de Vienne et de Paysages de France.

Ces deux courriers pratiquement identiques reprennent logiquement les observations du courriel précédent puisque l'un d'entre eux émane de la même association (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France) et qu'ils sont tous deux signés de la même personne.

De plus ils mettent en cause la ville de Vienne et ses élus.

d. Observations sur registre.

- a. Observation qui pointe la dégradation de certains affichages et d'affiches pouvant choquer.
- b. Observation concernant une enseigne lumineuse démesurée et une pré-enseigne inesthétique d'une entreprise de contrôle technique proche de leur maison.

**5.2. Compte-tenu du mémoire de réponse du maître d'ouvrage.**

En date du 10 février 2020, la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu répond en détail aux observations du public et aux questions du commissaires enquêteur. (Voir rapport pages 44 à 49)

En particulier, le maître d'ouvrage répond aux observations de la DDT, de Monsieur Dirmidjian, des Amis de Vienne et Paysages de France, de Maître Bonfils et à celles du commissaire enquêteur. (Voir texte intégral aux pages 44 à 49 du rapport)

Le maître d'ouvrage confirme qu'il déroge aux interdictions prévues par l'article L 581-8 du Code de l'Environnement et précise qu'il souhaite maintenir la possibilité de publicité numérique sur le mobilier urbain bien qu'il n'y soit pas particulièrement favorable.

Il accepte de joindre un plan de zonage au 1.5.000<sup>e</sup>, de favoriser la mono-enseigne pour les bureaux de tabac, de rajouter « hors-tout » pour les surfaces maximum et n'exclue pas les lettres découpées pour les enseignes en ZPR1. Par ailleurs, il joindra une carte des monuments historiques au rapport de présentation.

Il confirme qu'aucune association agréée ne s'est manifestée et que personne n'a participé à la réunion publique d'information.

Il répond à Maître Bonfils et la société Ducurtil Publicité sur les points de droit et conteste certaines affirmations. Il répond également aux Amis de Vienne et Paysages de France et conteste certaines de leurs affirmations.

IL précise que son projet de RLP renforce considérablement les restrictions, qu'il est d'une extrême sévérité et fera disparaître un nombre considérable de dispositifs publicitaires.

### **5.3. Compte tenu du bilan personnel du commissaire enquêteur.**

Ayant constaté et pris en considération :

- La bonne qualité matérielle et la conformité des dossiers soumis à enquête publique ainsi que l'accès à sa version dématérialisée.
- Le bon déroulement de l'enquête publique dans de bonnes conditions matérielles et relationnelles ainsi que le bon fonctionnement du recueil des observations du public en particulier sous forme dématérialisée.
- Le respect rigoureux des procédures et du calendrier de l'enquête publique et la régularité de son déroulement.
- Les observations des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et du public,

Le commissaire enquêteur **constate** les efforts constants de transparence du maître d'ouvrage (Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu) et de la commune de Vienne, en particulier sa volonté de répondre avec diligence et précision aux demandes et questions formulées par le commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête.

Il **remarque** l'exhaustivité du mémoire de réponse et la précision des réponses qu'il apporte. Ces réponses permettent au commissaire enquêteur d'affiner ses appréciations et ses conclusions.

Il **constate** la bonne qualité rédactionnelle et la bonne présentation du dossier soumis à enquête publique ainsi que la présentation claire projet de RLP assorti d'un glossaire très utile pour sa bonne compréhension.

Il **regrette** que la carte des zones soit à trop grande échelle (format A4), les limites des zones n'étant pas suffisamment lisibles et précises dans le cadre de son application. Il **note** que le maître d'ouvrage s'engage à joindre une carte de référence au 1/5.000<sup>e</sup>.

Il **déplore aussi** que la note de présentation comporte trop d'imprécisions de localisation (nom des quartiers et des voies).

Il **regrette** que le RLP de 1992 n'ait pas été joint au dossier d'enquête au titre de la bonne information du public.

**Il déplore** que le règlement ZPPAUP ne soit que mentionné dans la note de présentation alors que ce document, très complet, détaillé et donc très intéressant, est celui qui a déterminé le zonage du RLP et fortement inspiré le projet de règlement. Il aurait été utile de le joindre au dossier pour une bonne information du public. Il est vrai que ce document est accessible sur le site officiel de la ville de Vienne. **Il note** que le maître d'ouvrage s'engage à joindre à la note de présentation un plan des monuments historiques et leurs périmètres de protection.

**Il relève** que la société Ducurtil Publicité est tout-à-fait dans son droit pour défendre son intérêt. Cependant elle devra, comme tout à chacun, se conformer au nouveau règlement qui a une portée générale et ne concerne pas qu'elle.

**Il note** également que deux réunions de concertation ont été organisées avec les afficheurs et que les professionnels ont pu donner leur point de vue. Seule Ducurtil Publicité a manifesté son mécontentement lors de l'enquête publique.

**Il relève** que les Amis de Vienne et Paysage de France, sont dans leur rôle de s'inquiéter de la protection patrimoniale de la Ville. Il comprend que l'assouplissement de l'interdiction de la publicité dans la ZSPR1 puisse les inquiéter. Cependant, le commissaire enquêteur constate que les publicités ou enseignes du centre historique sont discrètes et ne portent pas atteinte à leur préservation ou à l'harmonie des vieilles rues. Il pense que les collectivités territoriales ont prouvé leur vigilance et leur volonté de préservation.

**Il relève** que le maître d'ouvrage n'a pas l'intention d'augmenter le mobilier urbain en ZPR1.

**Il relève** aussi que la ville de Vienne, en liaison avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et avec la Direction Général des Affaires Culturelles Rhône-Alpes a réalisé en 2009 un ZPPAUP, montrant ainsi son réel et concret souci de préservation

**Il remarque** que la publicité interdite par le règlement national dans la zone de protection patrimoniale (ZPR1) est autorisée. **Il comprend** que cette zone étant très étendue et comportant déjà des publicités sur mobilier urbain, il est difficile de les interdire totalement. **Il pense par ailleurs** qu'il vaut mieux autoriser et contrôler finement que d'interdire aveuglément.

**Il remarque** que la publicité sur palissade chantier est autorisée en zone 1 et s'inquiète de fait qu'elle risque de devenir envahissante et inesthétique en particulier sur des chantiers importants ou archéologiques.

**Il remarque** que le diagnostic permet de reformuler confirmer et valider les objectifs du projet de RLP.

**Il remarque** que le diagnostic pointe des situations auxquelles le projet de RLP devrait remédier (implantations incongrues, publicités « mutilant » des espaces verts, accumulations de panneaux publicitaires...)

**Il remarque** la volonté de la commune d'améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires, d'abaisser leur densité et leur impact, d'exclure les publicités des espaces paysagers.

**Il remarque** la volonté de réglementer étroitement les enseignes (normes qualitatives et surfaces). **Il remarque** aussi que les enseignes numériques, jusque-là absentes, pourront être autorisées. Il est difficile de s'opposer aux évolutions techniques et il est préférable d'anticiper leur réglementation.

**Il remarque** que les choix exprimés ont été traduits dans le projet de RLP.



**Il note** que les objectifs ont été discutés et délibérés et vont dans le sens d'une maîtrise rigoureuse et d'une restriction drastique des publicités.

**Il relève** que le projet de RLP élargit la zone de protection patrimoniale et que ses règles sont plus précises et restrictives que le RLP de 1992.

**Il relève** que le public ne propose aucune réécriture (propositions de rédaction) du règlement, additifs ou suppressions formellement demandées.

En conséquence de quoi, au vu du bilan de l'ensemble des constats et considérants ci-dessus, le commissaire enquêteur est conduit à donner au « projet de révision du Règlement Local de Publicité de Vienne (38) » un **AVIS FAVORABLE avec 2 réserves et deux recommandations**.

**Réserve 1** : Mettre à jour les limites d'agglomération sur l'arrêté et sur le terrain.

**Réserve 2** : En ZPR1, maintien de la réglementation des lettres découpées sur les bâtiments à valeur patrimoniale ou en pierres et réglementation plus précise de la publicité sur palissades de chantier.

**Recommandation 1** : Mieux caractériser et définir les différentes zones dans le règlement écrit.

**Recommandation 2** : Avant approbation, vérifier la cohérence des règlements de la ZPPAUP et du RLP.

Conclusions achevées le 21 février 2020.  
Le commissaire enquêteur  
*Bernard GIACOMELLI*

